



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHONE

Subdivision Aix en Provence
18 Chemin ROBERT
13626 AIX - EN-PROVENCE CEDEX 1

☎ 04.42.91.59.00
☎ 04.42.38.92.55

05/02/08
Aix.08/041
GIDIC n° 64-01567-P1

15 9

Aix en Provence, le 11 FEV. 2008

Monsieur le Directeur
LAFARGE CEMENTS
Usine de la Malle
B.P. 6

13240 - SEPTEMES-LES-VALLONS

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29 novembre 2007 dans l'établissement de Septèmes-Les-Vallons

Ref. : votre courrier en réponse du 17 décembre 2007

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 novembre 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- résultats autosurveillance
- résultats des contrôles périodiques
- plan de surveillance des émissions à quota
- projets et conséquences sur les émissions
- divers

A cette occasion, il est globalement apparu que le suivi des émissions atmosphériques était régulièrement effectué.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- l'écart à la réglementation fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. Toutefois une grande vigilance doit être portée sur ce phénomène afin qu'il ne se reproduise pas.

Fujos
OS → R. MOUJER - Amate

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines